



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Forage de 150 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
sur la commune de Bellevigne-en-Layon (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6506 relative à un projet de forage de 150 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Bellevigne-en-Layon, déposée par l'EARL de l'Arcison et considérée complète le 26 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation de cultures céréalières, en remplacement des pompages réalisés dans la rivière de l'Arcison ; que le forage prévoit de prélever 40 000 m³ par an, avec un débit de 20 m³/heure pour une exploitation de 150 jours/an, en période hivernale, dans la nappe du socle (schistes) ; qu'il sera situé à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollutions ;

Considérant que le projet se situe en zone A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Faveray-Machelles, approuvé le 02 mai 2005, qui est compatible avec la réalisation de ce projet ;

Considérant que ce forage fera 150 m de profondeur, sera équipé d'un tubage PVC et cimenté à l'extérieur (dalle béton de 3 m²) ; qu'un tube guide-sonde et un compteur volumétrique seront mis en place afin de contrôler les niveaux et volumes prélevés ;

Considérant, qu'au vu du rayon d'action théorique de 399 m du forage, le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les zones humides et cours d'eau présents à proximité ; que, si nécessaire, un protocole forage incluant un pompage d'essai associé à une mesure sur un piézomètre proche d'un cours d'eau ou zone humide pourra être appliqué ; qu'en cas d'impact, le volume de pompage sera réduit, voire certaines périodes de pompage interdites (notamment en période d'étiage) ; qu'afin de vérifier l'impact potentiel du forage sur l'étang présent à moins de 100 m, un piézomètre de contrôle sera mis en place lors des pompages d'essais et qu'en cas d'impacts constatés, le volume du pompage sera réduit ;

Considérant que le chantier de forage sera balisé et sécurisé ; que le matériel sera entretenu afin d'éviter les éventuels déversements accidentels d'hydrocarbures ou huiles hydrauliques ; que les eaux de forage sont canalisées vers un bac de rétention qui permet leur décantation avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet de forage se situe hors de tout zonage d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel et paysager ;

Considérant que le projet sera soumis à une procédure loi sur l'eau et donc à étude d'incidence ; que le contexte du bassin du Layon est sensible et que la faisabilité du projet du projet n'est pas acquise ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage de 150 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Bellevigne-en-Layon est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL de l'Arcison et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr